CRPN
Retraite des navigants

# Comment calculer vos cotisations 2023

NOTICE D'INFORMATION

Pour une lecture plus rapide, les précisions et différences par rapport à la notice 2022 ont été signalées en rouge : taux de cotisations

## Rappels relatifs à l'affiliation

L'affiliation à la CRPN est obligatoire pour les personnels navigants civils salariés exerçant leur activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affectés à une base en France.

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) doit absolument être effectuée avant l'exécution de toute activité aérienne.

Elle conditionne la couverture risques aériens du personnel navigant notamment en cas d'accident aérien (saisie en ligne ou formulaires mis à votre disposition).

## Les cotisations

Les cotisations alimentent trois fonds : le Fonds de retraite, le Fonds d'assurance et le Fonds de majoration.

Elles doivent être calculées et payées globalement pour l'ensemble du personnel navigant.

Celles du Fonds de retraite sont appelées à un taux qui varie chaque année (taux d'appel).

## L'assiette des cotisations

Elle est définie à l'article L.6527-4 du code des transports :

*« … pour le calcul des cotisations, est pris en compte le salaire brut après déduction des indemnités afférentes aux activités au sol indépendantes de la fonction de navigant et des indemnités représentatives de frais »*

L'assiette de calcul des cotisations CRPN doit s'entendre par référence aux composantes de l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale en procédant aux exclusions suivantes :

- L'intégralité des indemnités représentatives de frais professionnels (repas, transport, hébergement, téléphone, nettoyage, débasement temporaire…) ou de frais d'entreprise ;
- Toutes les indemnités de rupture (licenciement, conventionnelle ou transactionnelle…) ;
- Les indemnités exclusives de départ légales ou conventionnelles allouées au personnel dont le contrat est rompu en application des articles L. 6521-4 et L. 6521-5 du code des transports.

La déduction forfaitaire spécifique (DFS) qui peut s'appliquer à l'assiette de cotisations de Sécurité sociale n'est pas applicable à l'assiette de cotisations CRPN. Pour rappel, la DFS consiste à appliquer un abattement à l'assiette de Sécurité sociale après y avoir réintégré totalement les indemnités représentatives de frais professionnels. Or, ces indemnités restent exclues dans leur intégralité de l'assiette de cotisations CRPN (cf. articles L. 6527-4 du code des transports et R. 426-5 du code de l'aviation civile).

Décembre 2022

Exemple :

Un personnel navigant perçoit au mois de janvier un salaire brut de 2 500 € et un montant d'indemnités de frais professionnels de 190 € (correspondant à 10 repas d'un montant unitaire de 19,00 €) :

1/ Si l'employeur ne pratique pas la DFS

- L'assiette de Sécurité sociale sera égale à 2 500 € (salaire brut), le montant de 190 € correspondant à des indemnités de frais professionnels entièrement déductibles en application de la réglementation de Sécurité sociale ;
- L'assiette CRPN sera égale à 2 500 € (salaire brut), l'intégralité des indemnités de frais professionnels étant déductibles en application de la réglementation CRPN.

2/ Si l'employeur pratique la DFS

- L'assiette de Sécurité sociale sera égale à (2 500 + 190) – ((2 500 + 190) x 30%), soit 1 883,00 €, l'intégralité des indemnités de frais professionnels devant être réintégrés dans l'assiette avant application de la déduction de 30% ;
- L'assiette CRPN sera égale à 2 500 €, l'intégralité des indemnités de frais professionnels étant déductibles de l'assiette et la déduction forfaitaire spécifique de 30% ne pouvant être pratiquée.

Par décision du Conseil, la définition des indemnités représentatives de frais qui sont exclues en totalité de l'assiette de cotisations CRPN est celle définie par la réglementation de la Sécurité sociale pour les frais professionnels et frais d'entreprise, qu'ils soient déductibles ou non déductibles au titre de cette réglementation.

## Les réductions ou exonérations applicables

Depuis 2021, la réduction générale des cotisations patronales applicables aux rémunérations inférieures à 1,6 SMIC prévue à l'article L. 241-13 du code de la Sécurité sociale est étendue aux cotisations CRPN.

Il en va de même pour l'exonération de cotisations bénéficiant aux employeurs situés en Outre-mer pour le personnel concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou collectivités, dite exonération LODEOM prévue à l'article L. 752-3-2 du code de la Sécurité sociale.

CRPN
Retraite des navigants

# Comment calculer vos cotisations 2023

NOTICE D'INFORMATION 2022

**Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter notre site internet**
https://www.crpn.fr

Téléchargez une application gratuite depuis votre mobile et scannez le QR Code ci-dessous.

## Le salaire soumis à cotisations

| | | Le salaire soumis à cotisations CRPN est égal à |
|---|---|---|
| Activité en France | | SBP[1]<br>Pour les Collectivités / Pays d'Outre-Mer (COM/POM) en francs pacifiques :<br>SBP[1] = (S[2] x 0,00838) |
| | | |
| Activité à l'étranger | Pays assujettis au règlement européen | SBP[1] |
| | Autres pays | SBP[1] = (S[2] x coefficient d'équivalence[3]) + 0,6 PASS[4] (en option[*])<br>[*] Plafond supplémentaire pour 2023 : 2 199,60 € / mois |

## Les plafonds applicables

Le salaire soumis à cotisations est pris en compte dès le premier euro de salaire.

Pour les fonds de retraite et d'assurance, le salaire soumis à cotisations est plafonné à 8 PASS[4]. Ainsi, les bases assujetties à ces deux fonds doivent être identiques.

Concernant le Fonds de majoration, le salaire soumis à cotisations est limité à 1 PASS[4]. Vous devez donc cotiser sur l'intégralité du salaire s'il est inférieur à 1 PASS, ou jusqu'à ce seuil si le salaire est supérieur.

---

[1] SBP = salaire brut plafonné annuel dans la limite de :

- 8 PASS pour les cotisations au fonds de retraite et au fonds d'assurance ;
- 1 PASS pour les cotisations au fonds de majoration

[2] S = salaire brut en monnaie locale

[3] Coefficient d'équivalence = taux de change au 31/12/2022 de la devise en euros

[4] PASS = plafond annuel Sécurité sociale (1 PASS = 43 992 € ; 8 PASS = 351 936 €)

Décembre 2022

De la même manière qu'à l'Urssaf ou à l'Agirc-Arrco, le plafond doit être réduit pour tenir compte des périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération. Le calcul doit se faire en calendaires (31e pour les mois de 31 jours, 28e ou 29e pour le mois de février et 30e pour les mois de 30 jours).

En revanche, aucun abattement de plafond n'est autorisé en fonction du taux d'emploi[5].

Attention : depuis le 1er janvier 2017, l'unique méthode de régularisation de plafonds est progressive. Avant cette date, vous aviez le choix entre la régularisation progressive ou annuelle. La régularisation progressive s'opère d'une paie sur l'autre et s'effectue en faisant masse, à chaque échéance de cotisations, des rémunérations payées depuis le 1er jour de l'année et en calculant les cotisations sur la partie de cette masse qui ne dépasse pas les plafonds cumulés correspondant à la période totale de l'emploi.
Aussi, les cotisations calculées dans la limite des plafonds annuels doivent être régularisées chaque mois.

## Les taux de cotisations

### TAUX DE COTISATIONS NORMALES

| Fonds | Plafond annuel | Total | Part patronale | Part salariale |
|---|---|---|---|---|
| Retraite (*) | **PASS[4] = 351 936 €<br>Soit 29 328 € par mois** | 23,43 % | 15,00 % | 8,43 % |
| Assurance | | 0,10 % | 0,05 % | 0,05 % |
| | | | | |
| Majoration | **PASS[4] = 43 992 €<br>Soit 3 666 € par mois** | 1,08 % | 0,54 % | 0,54 % |

(*) *Taux de cotisations égal à 21,30 % (7,668 % part salariale et 13,632 % part patronale) appelé à 110 %*

### TAUX DE COTISATIONS MAJOREES

*(uniquement possible pour les navigants exerçant une activité essais et réception, les parachutistes professionnels et les navigants contractuels de la sécurité civile)*

[5] La réglementation relative au temps partiel n'est pas transposable aux navigants de l'aéronautique civile en l'absence de décret d'application

| Fonds | Plafond annuel | Total | Part patronale | Part salariale |
|---|---|---|---|---|
| Retraite (*) | **8 PASS[4] = 351 936 €<br>Soit 29 328 € par mois** | 35,14 % | 22,49 % | 12,65 % |
| Assurance | | 0,10 % | 0,05 % | 0,05 % |
| | | | | |
| Majoration | **1 PASS[4] = 43 992 €<br>Soit 3 666 € par mois** | 1,08 % | 0,54 % | 0,54 % |

(*) *Taux de cotisations (part patronale et part salariale) majoré de 50 % et appelé à 110 %*

*Note : les taux de cotisations obtenus, après application du taux d'appel, sont arrondis à 2 décimales, au centième le plus proche (art. R.426-8 du code de l'aviation civile modifié par le décret n°2011-1500).*

## Le règlement des cotisations

⇨ Périodicité de paiement :

- si l'employeur a plus de 10 navigants, les cotisations sont payables mensuellement ;
- si l'employeur a moins de 10 navigants, les cotisations peuvent être payées trimestriellement.

⇨ Date d'exigibilité[6] :

Les règlements doivent parvenir à la CRPN au plus tard le 25 du mois qui suit la période (mois ou trimestre) à laquelle ils se rapportent.

⇨ Majorations de retard (article L.426-5 du code de l'aviation civile) :

Les versements qui ne sont pas effectués dans les délais prévus sont passibles de majorations de retard dont le taux est égal à celui en vigueur dans le régime général de la Sécurité sociale. Ce taux est défini à l'article R.243-16 du code de la Sécurité sociale.

Une majoration de retard de 5 % est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité des cotisations.

Cette majoration est augmentée de 0,20 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses pouvoirs statutaires concernant le fonctionnement de la caisse, peut consentir des remises totales ou partielles des majorations.

La décision est déléguée au Président lorsque les majorations n'excèdent pas 4 000 € et au Directeur si elles n'excèdent pas 2 000 €.

[6] Compte tenu du contexte sanitaire, le dispositif de soutien mis en place en 2020 a été prolongé jusqu'à fin 2023. Nous vous invitons à vous reporter à notre notice dédiée : prolongation du dispositif de soutien aux entreprises suite à l'épidémie de Covid-19.

# Comment calculer vos cotisations 2023



***Aucun télé-règlement n'est possible, même si vous déclarez vos cotisations via la Déclaration Sociale Nominative (DSN).***

⇨ Mode de paiement :

Le règlement des cotisations est à effectuer **par virement** au compte de la CRPN ouvert à la Société Générale 122 avenue Charles de Gaulle 92522 Neuilly sur Seine cedex ➲

Identification internationale (I.B.A.N.)

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FR76 | 3000 | 3039 | 0000 | 0673 | 4101 | 944 |

➲ Identification internationale de la banque (B.I.C.)

| |
|---|
| SOGEFRPPXXX |

Vous devez dans ce cas, donner à votre banquier des instructions précises pour que **le virement SEPA parvienne sous bonne valeur le "25" au compte de la CRPN** (la date de valeur portée sur l'avis de crédit de la CRPN faisant foi).

Il est également important que vous indiquiez les références de l'opération (libellé du virement) comme suit : votre numéro de tiers (si besoin, nous contacter pour l'obtenir) et la période concernée.